

**Chambre  
des Représentants**

**Kamer  
der Volksvertegenwoordigers**

15 DÉCEMBRE 1953.

**PROJET DE LOI**  
sur la pêche fluviale.

AMENDEMENT  
PRÉSENTÉ PAR M. DERUELLES.

Art. 15.

Modifier comme suit le texte de cet article :

§ 1. — Les infractions aux dispositions prises en exécution de l'article 14 - 1<sup>e</sup> sont punies d'une amende de 26 à 100 francs et de la confiscation de tous les objets ayant servi à commettre l'infraction.

§ 2. — Les infractions aux dispositions prises en exécution de l'article 14 - 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sont punies d'une amende de 26 à 100 francs et de la confiscation de tous les objets ayant servi à commettre l'infraction.

L'amende est portée au double si l'infraction a lieu en temps de fraî.

Les engins et appareils de pêche prohibés saisis sont détruits.

§ 3. — Les infractions aux dispositions prises en exécution de l'article 14 - 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sont punies d'une amende de 10 à 25 francs et de la confiscation de tous les objets ayant servi à commettre l'infraction.

**JUSTIFICATION.**

Il n'y a pas de raison de majorer les amendes. La loi du 19 janvier 1883 a donné satisfaction jusqu'ici. Il ne paraît pas opportun de la modifier sur ce point.

H. DERUELLES,  
R. DEMOITELLE.

Voir :  
507 (1952-1953) : Projet transmis par le Sénat.  
741 (1952-1953) : Amendements.  
10 : Rapport.  
66 : Amendements.

Zie :  
507 (1952-1953) : Ontwerp overgemaakt door de Senaat.  
741 (1952-1953) : Amendementen.  
10 : Verslag.  
66 : Amendementen.

G.